

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile,

Faisons interdiction à la S.A.R.L. Apple Retail France d'employer des salariés entre 21 heures et 6 heures dans les sept établissements visés dans l'assignation à savoir les Apple Store Opéra, Vélizy 2, Parly 2, Carré Sénart, Val d'Europe, Cap 3000, Atlantis et, ce, sous astreinte provisoire de 50.000 euros par infraction constatée passé un délai de quinze jours courant à compter de la signification de la présente décision ;

Disons que l'astreinte courra durant un délai de trois mois à l'issue duquel il pourra être à nouveau fait droit ;

Nous réservons la liquidation de la présente astreinte ;

Condamnons la société Apple Retail France à payer aux syndicats demandeurs la somme de 10.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts ;

Condamnons la société Apple Retail France à payer au syndicat des employés du commerce Ile de France CFTC, à l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, au syndicat CGT-Force Ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, à la fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière, au syndicat Sud commerces et services Ile de France et au syndicat commerce interdépartemental d'Ile de France CFDT la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société Apple Retail France aux dépens de la présente instance ;

Rejetons les autres demandes.

Fait à Paris le 12 mars 2013

Le Greffier,

Le Président,